

N° 10/00004
du 09/01/2010

PN/NH

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à ALGER (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me CARDON, avocat au Barreau de LILLE
et de M. CHOUJA Miloudi interprète en langue arabe, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Pierre NOUBEL, président de chambre, désigné par ordonnance du 23
novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Nicole HERMANT

DEBATS : à l'audience publique du 09/01/2010 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 09/01/2010 à 17 heures.

*
* *

N° 10/00004 - PN/NH - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **5 janvier 2010** notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour à **9 heures 45** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **5 janvier 2010** prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à **10 heures** ;

Vu l'ordonnance rendue le **07 Janvier 2010** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 7 janvier à **10 heures** ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTED] par déclaration du 8 janvier 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **12 heures 47** ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me **CARDON**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et tout particulièrement du procès-verbal du 4 janvier 2010 (n°2010 06 001) que les services de police ont procédé au contrôle de l'appelant en application des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale;

Que le procès verbal précise que l'intéressé a été interpellé rue des Canoniers;

Que les agents ont constaté que l'intéressé se trouvait démuné de tout document d'identité;

Qu'aux termes des procès verbaux dressés par les services de police, [REDACTED] a été placé en garde à vue à compter de 13 heures 10;

Attendu que pour contester la validité de la procédure de garde à vue, M. [REDACTED] soutient que les policiers ont quitté la rue des Canoniers pour rejoindre la rue des Célestines où se situe son domicile, à l'arrière du véhicule de police;

Que pendant toute cette période il déclare qu'il était entravé;

Attendu qu'il résulte de l'attestation de Mme [REDACTED] que : "je suis arrivée le 4 janvier 2010 rue des Célestins à Lille. Il était entre 13 heures et 13 heures 15. J'ai vu un attroupement sur le trottoir de plusieurs personnes et d'un véhicule de police qui s'appretait à partir. J'ai cru reconnaître M. [REDACTED] dans le véhicule. J'ai compris qu'il avait été interpellé par les policiers.";

Que le témoignage sus visé permet d'établir que l'intéressé se trouvait à l'heure sus indiquée rue des Célestines, alors que le procès verbal de police ne fait mention que de l'interpellation de l'intéressé rue des Canoniers;

Que l'intéressé précise qu'il était menotté dans le véhicule de police dès son interpellation rue des Canoniers;

Que M. [REDACTED] précise en outre que vers 12 heures, alors qu'il se trouvait au domicile de sa soeur, rue de Célestine à Lille "on a sonné au domicile vers 12 heures 30 minutes; un policier a demandé à voir M. [REDACTED]; je suis descendu avec [REDACTED] et son oncle (...) Le policier nous a montré un portable en nous demandant si nous le reconnaissons M. [REDACTED] a confirmé qu'il s'agissait bien de celui de [REDACTED]. Ce policier nous a appris que ce dernier était arrêté et se trouvait dans la voiture de police;

Que M. Isaac MOUSSOUNI déclare dans son attestation : "j'ai vu [REDACTED] à l'arrière droit du véhicule menotte en main";

Attendu que les affirmations des témoins sus visés accréditent la thèse de l'appelant selon laquelle il était entravé bien avant l'heure de début de garde à vue mentionnée par les services de police;

Que ceux-ci ne font en aucune manière mention de leur passage rue des Célestins, alors que les témoignages permettent de considérer que l'appelant s'y trouvait aux alentours de 12 heures 30 rue des Célestins ;

Que le fait pour les policiers d'avoir omis de mentionner leur passage rue des Célestins ne permet pas de déterminer l'heure exacte de l'interpellation de l'appelant;

Que cette omission ne permet pas de contrôler les conditions exactes de l'interpellation de M. [REDACTED] et la durée et l'heure à partir de laquelle M. [REDACTED] n'était plus libre de ses mouvements et de façon générale la régularité de la garde à vue;

Que dans ces conditions, au vu de cette irrégularité substantielle de la procédure dont s'agit, il convient de rejeter la demande de prorogation formée par M. Le Préfet du Nord en date du 6 janvier 2010;

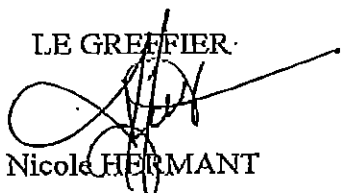
PARCOURS MOBILES

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

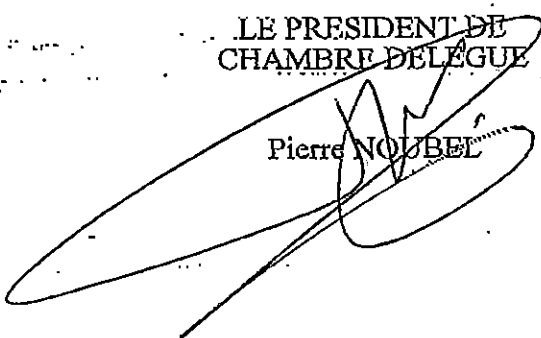
Rejette la requête de prolongation de M. Le Préfet du Nord en date du 6 janvier 2010
concernant Monsieur [REDACTED]

LE GREFFIER



Nicole HERMANT

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE



Pierre NOUBEL

Décision notifiée le

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfct
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier